

GE_GERICHTE ATA/73/2004 vom 20. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_73_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/73/2004 du 20 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/73/2004 del 20 gennaio 2004

Regeste

Résumé: Le versement d'un dividende, décidé par l'assemblée générale en décembre 1999 est un revenu réalisé pendant l'année 2000 dès lors que l'échéance du dividende était fixée au 10 janvier 2000. Le fait que les montants en question aient été perçus antérieurement, en compte courant, ne peut modifier cette date. En l'espèce, les dividendes perçus doivent être considérés comme un revenu extraordinaire.

Erwägungen

E. 1

a. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

b. La possibilité de former un recours incident par la simple production de conclusions motivées au plus tard au moment du dépôt de la réponse au recours n'est pas offerte par la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Cette dernière institue un délai de trente jours pour recourir contre une décision finale, au-delà duquel un recours doit être déclaré irrecevable (art. 63 al. 1 let. a LPA; ATA AFC du

E. 2

Le 1er janvier 2001, le canton de Genève est passé du système prae-numerando au système post-numerando en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'année 2000 tombait dès lors dans une brèche de calcul, ce qui a amené le législateur cantonal à adopter la loi sur l'imposition dans le temps des personnes physiques du 31 août 2000 (LITPP - II - D 3 12). L'article 6 alinéa 2 de ce texte prévoit que les revenus extraordinaires réalisés pendant la période fiscale précédant la modification sont soumis à un impôt annuel entier, au taux applicable à ces seuls revenus, pour l'année fiscale où ils ont été acquis. L'alinéa 3 de cette disposition précise que sont considérés comme des revenus extraordinaires les prestations en capital, les revenus inhabituellement élevés par comparaison aux années

- 5 -

antérieures, les gains de loterie, les revenus non périodiques de fortune et les revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative indépendante.

Il ressort du rapport de la commission fiscale du Grand Conseil chargé d'étudier cette loi, qu'en réponse aux nombreuses questions posées par les commissaires au sujet des revenus extraordinaires, l'AFC avait fourni plusieurs exemples (cf. Mémorial du Grand Conseil 2000 p. 5768 ss.). L'exemple n° 4 concernait un dividende extraordinaire. Il s'agissait d'une société qui avait versé, en 1997, un dividende de CHF 48'000.-, en 1998 de CHF 50'000.-, en 1999 de CHF 43'000.- et en 2000 de CHF 120'000.-. Ce dernier était considéré comme

extraordinaire à hauteur de CHF 73'000.-. Cette somme était obtenue en soustrayant du dividende effectivement perçu en 2000 (CHF 120'000.-) la moyenne des dividendes perçus pendant les trois années précédentes ($(\text{CHF } 48'000.- + \text{CHF } 50'000.- + \text{CHF } 43'000.-) / 3 = \text{CHF } 47'000.-$).

E. 3

a. En l'espèce, le Tribunal administratif constatera que c'est à juste titre que l'AFC a considéré que le versement du dividende décidé par l'assemblée générale du 10 décembre 1999 était un revenu réalisé pendant l'année 2000. Il ressort en effet de la formule 103, remplie par la SI, que l'échéance du dividende, soit la date dès laquelle son versement peut être demandé, était fixée au 10 janvier 2000. Le fait que les montants en question aient été perçus antérieurement, en compte courant, ne peut modifier cette date.

b. C'est aussi à juste titre que l'AFC et la commission ont admis que les dividendes perçus en 2000 constituaient un revenu extraordinaire, au vu de l'évolution des dividendes versés par la SI au cours du temps.

c. En ce qui concerne la méthode de calcul, le Tribunal administratif considérera, comme la commission, que les dividendes dont le versement a été décidé le 12 décembre 1999 ont été versés en l'an 2000 afin de profiter de la brèche ouverte par la modification du système fiscal. Ce dividende aurait dû être perçu en 1999, et il apparaît dès lors normal d'en tenir compte lors du calcul de la moyenne des dividendes perçus lors des trois années précédant l'année 2000.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision de la commission confirmée.

- 6 -

Malgré l'issue du litige et vu la qualité de la recourante, aucun émolument ne sera perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.